



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HCR/Sub.1/58/26*
25 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
Point 6 c) de l'ordre du jour

**QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME:
NOUVELLES PRIORITÉS, EN PARTICULIER LE TERRORISME
ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

**Rapport du groupe de travail de session ayant pour mandat d'élaborer
des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant,
concernant la promotion et la protection des droits de l'homme
dans la lutte contre le terrorisme**

Présidente-Rapporteuse: M^{me} Kalliopi K. Koufa

* En application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme», le Conseil des droits de l'homme assume depuis le 19 juin 2006 tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission. En conséquence, l'indicatif de série E/CN.4/Sub.2/_ sous lequel étaient publiés les documents de la Sous-Commission, qui faisait rapport à l'ancienne Commission des droits de l'homme, a été remplacé à compter du 19 juin 2006 par A/HRC/Sub.1/_.

Résumé

Dans sa résolution 2005/31, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de convoquer à nouveau, à sa cinquante-huitième session, son groupe de travail qui aura pour mandat de poursuivre l'élaboration des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, en se fondant, entre autres, sur le plan préliminaire actualisé d'un projet de principes et de directives figurant dans le deuxième document de travail élargi établi par M^{me} Kalliopi K. Koufa (A/HRC/Sub.1/58/30).

Le groupe de travail a tenu deux séances publiques durant la cinquante-huitième session, les 9 et 10 août 2006. Il a adopté le présent rapport le 10 août 2006.

Après avoir discuté de plusieurs questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, et en vue d'examiner plus avant et d'étoffer le plan préliminaire actualisé d'un projet de principes et de directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme, le groupe de travail a fait valoir qu'il importait de poursuivre les travaux sur ce plan préliminaire sous une forme qui devra être définie par le Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la résolution que la Sous-Commission adoptera, à sa cinquante-huitième session, au sujet du rapport du groupe de travail. Pour ce dernier, il serait bon de mettre à la disposition du Conseil une version révisée du plan préliminaire actualisé d'un projet de principes et de directives tenant compte des commentaires et des contributions apportés pendant les séances du groupe de travail ainsi que des apports que les experts et les observateurs ont l'intention de présenter peu après la clôture de la cinquante-huitième session de la Sous-Commission. Bien qu'il ait indiqué que le projet de principes et de directives n'est pas encore achevé et nécessitera selon toute probabilité encore quelques années de travail, le groupe de travail a fait valoir qu'il serait préférable que le Conseil puisse examiner un plan préliminaire révisé du projet de principes et de directives, qui serait préparé après la clôture de la cinquante-huitième session de la Sous-Commission et tiendrait compte des dernières modifications proposées à ce stade du projet.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 9	4
I. QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LUTTE ANTITERRORISTE ET À L'ÉLABORATION DE PRINCIPES ET DE DIRECTIVES	10 – 71	6
A. Coopération judiciaire internationale	10 – 21	6
B. Droits des victimes d'actes terroristes	22 – 31	9
C. Questions concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme et l'élaboration de principes et de directives	32 – 71	11
II. RECOMMANDATIONS SUR LA SUITE À DONNER AUX ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL	72	20
III. ADOPTION DU RAPPORT	73	20

Introduction

1. Dans sa résolution 2005/31, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de convoquer à nouveau, à sa cinquante-huitième session, son groupe de travail qui aura pour mandat de poursuivre l'élaboration des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, en se fondant, entre autres, sur le plan préliminaire actualisé d'un projet de principes et de directives figurant dans le deuxième document de travail élargi établi par M^{me} Kalliopi K. Koufa (A/HRC/Sub.1/58/30). Le groupe de travail chargé de l'élaboration des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme a été créé par la décision 2004/109 de la Sous-Commission.
2. Avec l'accord des autres membres de la Sous-Commission, les experts ou les membres suppléants ci-après de la Sous-Commission ont été nommés membres du groupe de travail: Ibrahim Salama (Afrique), Shiqiu Chen (Asie), Gáspár Bíró (Europe orientale), Marília Sardenberg Zelner Gonçalves (Amérique latine et Caraïbes) et Kalliopi K. Koufa (Europe occidentale et autres États).
3. Le groupe de travail a tenu deux séances publiques durant la cinquante-huitième session, les 9 et 10 août 2006. Il a adopté le présent rapport le 10 août 2006.
4. La session a été ouverte par un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Le groupe de travail a élu par acclamation M^{me} Koufa comme Présidente-Rapporteuse.
5. Les membres ou membres suppléants ci-après de la Sous-Commission ont participé aux séances du groupe de travail: Gáspár Bíró, Shiqiu Chen, Emmanuel Decaux, El-Hadji Guissé, Françoise Hampson, Vladimir Kartashkin, Kalliopi Koufa, Oleg Malguinov, Christy Ezim Mbonu, Lalaina Rakotoarisoa, Ibrahim Salama, Marília Sardenberg Zelner Gonçalves, Abdul Sattar, Soli Jehangir Sorabjee, Nken U.O. Wadibia-Anyanwu, Halima Embarek Warzazi et Yozo Yokota.
6. Les États Membres et les États non Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après ont été représentés par des observateurs: Algérie, Allemagne, Autriche, Chili, Colombie, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège et Venezuela (République bolivarienne du).
7. Les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé aux discussions du groupe de travail: Association des citoyens du monde, Mouvement indien «Tupaj Amaru», International Educational Development, International Institute for Non-Aligned Studies et Pax Romana. Plusieurs autres organisations non gouvernementales y ont également assisté.

8. Le groupe de travail était saisi des documents suivants:

Rapport du groupe de travail de session ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme,
Présidente-Rapporteuse: M^{me} Kalliopi K. Koufa (E/CN.4/Sub.2/2005/43);

Plan préliminaire actualisé d'un projet de principes et de directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme, Deuxième document de travail élargi établi par M^{me} Kalliopi K. Koufa (A/HRC/Sub.1/58/30);

Document de travail sur la coopération judiciaire internationale élaboré par M^{me} Françoise Hampson (A/HRC/Sub.1/58/CRP.6/Corr.1) (en anglais seulement);

Document de travail sur les droits des victimes des actes terroristes élaboré par M. Emmanuel Decaux (A/HRC/Sub.1/58/CRP.11) (en français seulement).

9. Le groupe de travail était également saisi des documents de référence suivants:

S'unir contre le terrorisme: recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale, Rapport du Secrétaire général (A/60/825);

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/94);

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (E/CN.4/2006/98);

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin; Additif, Communications avec les gouvernements (E/CN.4/2006/98/Add.1);

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (A/60/370);

Situation des personnes détenues à Guantánamo Bay, Rapport soumis par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, M^{me} Leila Zerrougui; le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, M^{me} Asma Jahangir, et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Paul Hunt (E/CN.4/2006/120);

Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, HCDH, Genève, 2005;

Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 juillet 2002;

Recommandation Rec (2006) 8 du Comité des ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 14 juin 2006;

The European Convention on Human Rights, Due Process and United Nations Security Council Counter-Terrorism Sanctions, Rapport du Professeur Iain Cameron, Conseil de l'Europe, 6 février 2006 (pas de numéro de cote).

I. QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LUTTE ANTITERRORISTE ET À L'ÉLABORATION DE PRINCIPES ET DE DIRECTIVES

A. Coopération judiciaire internationale

10. M^{me} Hampson a présenté son document de travail sur la coopération judiciaire internationale dans le cadre de la lutte antiterroriste (A/HRC/Sub.1/58/CRP.6), en relevant que, dans certaines circonstances, des personnes avaient été détenues et condamnées sur la base d'infractions mal définies et dans des conditions qui ne respectaient pas les principes des droits de l'homme. Elle a relevé en particulier les problèmes posés par les preuves compte tenu de la nature transnationale du terrorisme. Il se pouvait que les suspects aient agi dans plusieurs pays et que les preuves aient été réunies dans plusieurs juridictions et au moyen de normes et de méthodes différentes.

11. Dans son document de travail, M^{me} Hampson a mis en évidence deux limites essentielles: en premier lieu, le fait que le document de travail était un document préliminaire qui visait à identifier les problèmes rencontrés dans le domaine de la coopération judiciaire et, en second lieu, la nécessité d'éviter de répéter le travail du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Elle a noté que l'objet du document de travail était de commencer à identifier les problèmes à résoudre pour que les personnes soupçonnées d'actes terroristes puissent être poursuivies de manière efficace et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La démarche adoptée consistait à suivre les différentes étapes d'une enquête ou d'un procès.

12. M^{me} Hampson a attiré l'attention du groupe de travail sur les informations concernant les initiatives régionales et internationales visant à promouvoir la coopération judiciaire, contenues dans les trois annexes de son document de travail. L'annexe 1 traitait des activités du Comité du Conseil de Sécurité concernant la lutte antiterroriste, et les annexes 2 et 3 des initiatives internationales et régionales, respectivement. Elle a indiqué que pour surmonter les obstacles à la coopération judiciaire sur le terrain, il fallait d'abord les identifier.

13. En identifiant les problèmes à résoudre, le document de travail mettrait en lumière une caractéristique fondamentale de l'activité terroriste récente, qui la distinguait de ses formes antérieures, à savoir sa nature transnationale, due en particulier au fait qu'il était facile de voyager, de transférer des fonds au moyen de mécanismes formels et informels et d'établir des communications transnationales, tous facteurs qui faisaient des poursuites pénales une entreprise

particulièrement difficile. En outre, il était noté dans le document de travail que les bailleurs de fonds, les organisateurs et les auteurs d'un acte terroriste pouvaient se trouver dans des juridictions différentes et continuer de se déplacer au fil du temps. La coopération entre les systèmes judiciaires s'imposait donc.

14. Dans son document de travail, M^{me} Hampson a énoncé les différentes formes que pouvaient prendre les mesures antiterroristes:

- Des mesures qui ne s'appliquaient pas à d'autres types d'infractions mais qui étaient compatibles avec les obligations relatives aux droits de l'homme;
- Des mesures pour lesquelles le droit de déroger aux obligations en matière de droits de l'homme était invoqué et établi: si les circonstances dans lesquelles la dérogation était autorisée existaient et, si les mesures en question ne dépassaient pas la portée limitée des dérogations autorisées;
- Des mesures qui étaient incompatibles avec les obligations «normales» en matière de droits de l'homme, lorsque l'État n'avait pas invoqué le droit de dérogation ou lorsqu'il l'avait invoqué mais dans des circonstances qui n'autorisaient aucune dérogation;
- Des mesures qui étaient incompatibles avec les obligations en matière de droits de l'homme, lorsque l'État avait invoqué le droit de dérogation dans des circonstances où il avait le droit de le faire mais lorsque les mesures en question dépassaient les limites autorisées.

15. M^{me} Hampson a appelé l'attention sur le fait que, pour justifier l'octroi d'une dérogation, l'État était tenu de prouver qu'un «danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est déclaré par un acte officiel». Les mesures prises devaient être à la fois nécessaires et proportionnées. Certains droits ne pouvaient pas faire l'objet d'une dérogation. Pour M^{me} Hampson, les États ne pouvaient pas démontrer la nécessité d'une mesure s'il était possible de prendre d'autres mesures qui n'appelaient pas le recours à une dérogation, notamment une coopération judiciaire effective, et s'ils n'avaient pas tenté de les mettre en œuvre.

16. En ce qui concernait la question de la définition, les infractions devaient être définies dans la législation nationale mais d'une manière conforme au principe de la légalité, et donc au droit international des droits de l'homme. Pourtant, la définition des actes terroristes dans la législation nationale ne satisfaisait pas cette exigence dans de nombreux États. En outre, cette définition pouvait varier d'un système juridique à l'autre. Afin de faciliter la coopération judiciaire, les définitions des actes terroristes en droit interne devaient être aussi proches que possible. M^{me} Hampson a attiré l'attention sur le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, qui donnait aux États des conseils importants pour les aider à aligner leurs lois antiterroristes sur le droit international des droits de l'homme.

17. Dans son document de travail, M^{me} Hampson a également abordé des questions relatives à la réunion des preuves et au partage d'informations qui pouvaient avoir des conséquences sur les garanties d'une procédure régulière prévues par le droit international des droits de l'homme.

Ces questions concernaient les restrictions concernant l'admissibilité des preuves réunies dans une autre juridiction, les cas où la législation nationale prévoyait l'irrecevabilité des preuves réunies à l'étranger où elles avaient été obtenues conformément au droit interne mais en violation du droit des droits de l'homme et la force probante d'un élément de preuve obtenu dans une juridiction étrangère. La connaissance des règles de la preuve normales et exceptionnelles dans les différents systèmes juridiques constituait donc un élément important de la coopération judiciaire.

18. Le document de travail mettait également en évidence les problèmes liés au transfert des personnes qui s'effectuait normalement par le biais de la procédure d'extradition. Toutefois, M^{me} Hampson a relevé qu'il se produisait des cas de «renvoi extraordinaire» lorsque aucun accord d'extradition n'avait été passé entre les États concernés ou lorsque l'on considérait l'extradition comme une procédure trop difficile ou trop longue. Elle a souligné que, dans un État de droit, les transferts devaient se faire dans le cadre de la loi. Il pourrait être utile d'envisager la possibilité de créer un accord d'extradition international applicable dans tous les États l'ayant ratifié sauf en cas d'accord bilatéral ou d'autres arrangements multilatéraux déjà mis en place. D'autres questions devaient être examinées, comme l'importance, dans le cadre des transferts de personnes, d'harmoniser les définitions des infractions entre les différents pays; la nécessité de mettre en place des dispositifs permettant aux témoins dans une juridiction de témoigner dans une autre et les cas où des problèmes de droits de l'homme pouvaient être soulevés pour empêcher une extradition qui aurait sinon été possible.

19. Devaient également être examinés certains éléments importants de la procédure avant jugement tels que les conditions de détention provisoire et le droit d'accès à un avocat, ainsi que les garanties d'une procédure régulière pendant le procès et la coopération après le procès, par exemple pour l'exécution du jugement. Ainsi, lorsqu'une personne était condamnée par contumace et qu'il était question de la transférer dans une autre juridiction, l'État requis pouvait refuser ce transfert si l'État requérant ne s'engageait pas à la juger de nouveau.

20. M^{me} Hampson a conclu qu'il fallait étudier plus avant la question de la coopération judiciaire afin de déterminer là où les difficultés se posaient dans la pratique. Dans certains cas, elles semblaient résulter simplement de l'évolution différente des systèmes juridiques. Les problèmes de cet ordre semblaient se rapporter principalement à la réunion et à l'admissibilité des preuves. Des consultations avec des experts, des policiers ou des professionnels du droit permettraient de préciser l'origine de ces difficultés et comment les résoudre au mieux, dans le respect des traditions juridiques nationales et du droit des droits de l'homme. La participation des personnes chargées de réunir les preuves et de celles qui les présentaient devant les tribunaux serait essentielle. Pour ce qui était de l'extradition, il faudrait envisager la signature d'un traité international, à condition que celui-ci tienne compte des exigences du droit des droits de l'homme. D'autres difficultés semblaient survenir principalement lorsque les États ne respectaient pas le droit des droits de l'homme en ce qui concernait non seulement le risque de mauvais traitement mais aussi les garanties d'une procédure régulière.

21. M^{me} Hampson a noté qu'un dialogue entre experts des différents systèmes pourrait permettre de réduire le nombre de difficultés identifiées dans le document de travail. Elle a invité le HCDH à organiser un séminaire sur ces questions, auquel participeraient des membres de la police, des juges d'instruction, des avocats de la défense et d'autres professionnels du droit

de diverses juridictions de traditions juridiques différentes. Les problèmes se posant généralement au niveau pratique et résultant de la variété des procédures et processus ancrés dans les différents systèmes juridiques des États, ces spécialistes seraient les plus à même d'identifier la nature des difficultés les plus fréquentes et de proposer des solutions.

B. Droits des victimes d'actes terroristes

22. M. Decaux a présenté son document de travail sur les droits des victimes d'actes terroristes (A/HRC/Sub.1/58/CRP.11) en notant que cette question n'avait pas suffisamment retenu l'attention jusqu'à présent. Les victimes ont vu leurs droits niés tout d'abord par les terroristes dont elles ont été la cible, puis par les États qui ont été incapables de les empêcher d'agir. M. Decaux a identifié plusieurs difficultés à résoudre si l'on voulait s'attaquer utilement aux problèmes liés aux droits des victimes, telles que la définition de ce qu'est une victime et la nature de la notion de réparation. Il a relevé la nécessité d'avoir une conception large de l'indemnisation et suggéré l'examen de tous les programmes d'assistance aux victimes, y compris toutes les formes possibles de réparation. Les victimes devaient être représentées par un avocat au cours des poursuites pénales, problème qui soulevait la question de la discrimination entre les victimes, un grand nombre d'entre elles n'ayant peut-être pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat. M. Decaux a également noté qu'il pouvait être discriminatoire d'exiger des victimes qu'elles demandent directement réparation aux auteurs des actes terroristes et il a donné des exemples de fonds de solidarité nationaux. L'assistance pouvait être de nature financière, psychologique, médicale ou spirituelle et devait être fournie sur le long terme. L'essentiel était de respecter la dignité des victimes.

23. M. Decaux a invité la Sous-Commission à faire une compilation des pratiques nationales et régionales en matière d'indemnisation des victimes et a proposé un projet de questionnaire en la matière. Il a également indiqué que le Conseil de l'Europe avait récemment adopté une recommandation concernant les victimes du terrorisme. Dans son document de travail, M. Decaux a signalé, outre la question de l'indemnisation, plusieurs éléments à prendre en compte en ce qui concernait les droits des victimes, notamment l'urgence de l'assistance nécessaire pour répondre aux besoins matériels et psychologiques des victimes et l'« assistance spirituelle»; l'assistance sur le long terme, y compris un suivi médical et psychologique; la définition d'un statut pour les victimes; le respect de la vie privée et familiale des victimes; l'accès effectif à la justice pour les victimes et la nécessité de faire en sorte que le «secret d'État» ne constitue pas un obstacle à la transparence dans la conduite des enquêtes; le rôle des victimes et des associations de victimes dans la justice pénale; s'agissant de l'indemnisation, la nécessité de garantir l'égalité et la non-discrimination entre les victimes; et le droit à la justice et à la vérité.

24. M. Decaux a également attiré l'attention sur un questionnaire qu'il avait préparé et joint à son document de travail. Ce questionnaire, destiné aux États, devait leur permettre de mieux concentrer leurs efforts sur les lacunes des mesures nationales visant à assurer réparation au civil aux victimes d'actes terroristes. Cette initiative renforçait l'objectif qu'il s'était fixé, à savoir obtenir la pleine reconnaissance des droits des victimes en tant que victimes dans ces directives et dans l'action des États.

25. M. Salama était lui aussi d'avis que l'on avait souvent tendance à oublier les droits des victimes. Compte tenu de la variété des régimes juridiques et des définitions du terrorisme

au niveau national, il se demandait s'il était possible de mettre en place, au niveau international, des normes uniformes concernant le traitement des personnes. Il se demandait aussi si la notion de victime devait inclure les victimes de violations graves du droit international humanitaire. Peut-être fallait-il le faire pour garantir l'égalité entre les victimes et l'équilibre des pouvoirs dans les cas où des pays puissants étaient en meilleure position pour négocier. En outre, cela aurait indirectement un effet dissuasif pour les États qui encouragent le terrorisme. Dans tous les cas, l'objectif final devait être de rendre leur dignité aux victimes. M. Salama a également noté que la création d'un fonds international pour les victimes garantirait un traitement égal et non discriminatoire.

26. Pour M. Chen, la définition de la notion de victime du terrorisme était difficile et il n'y avait pas de consensus sur ce point au sein du système des Nations Unies; la Sous-Commission pourrait peut-être se saisir de la question. Deux cas de figure se présentaient: le premier concernait les victimes directes d'actes terroristes, y compris celles qui avaient perdu la vie, étaient blessées ou avaient subi un traumatisme psychologique, des dégâts matériels ou une perte de richesses; dans le second cas, les victimes étaient indirectes, par exemple les entreprises, notamment celles installées dans le World Trade Center, ou les agences de voyage dont les droits avaient aussi été violés et qui étaient des victimes. Et puis, il existait d'autres types de victimes, celles des combats armés et des guerres à grande échelle contre le terrorisme qui violaient aussi les droits de l'homme et étaient plus meurtriers que les actes qu'ils visaient à combattre. En cas de destruction de l'infrastructure telle que les routes, les écoles et les hôpitaux, il y avait violation des droits économiques, mais également des droits à la santé et à l'éducation, de toute la population de la région. Ainsi, la définition de la notion de victime était un sujet très délicat. M. Chen a également soulevé la question des types d'actions qui donneraient lieu à des réparations et déclaré que la question des réparations était encore plus difficile et complexe que celle de la définition et qu'elle nécessitait une étude approfondie.

27. M^{me} Hampson a évoqué le problème de la situation des victimes du terrorisme par rapport aux autres victimes d'infractions pénales et estimé qu'il y avait un risque de discrimination si des fonds spéciaux étaient créés pour venir en aide aux victimes d'actes terroristes bien précis. Elle se demandait si ces fonds seraient financés par les auteurs des actes terroristes ou par une autre source, l'État par exemple. Il fallait peut-être établir un système international d'indemnisation, mais cela ne résoudrait pas le problème lorsque les actes terroristes se produisaient sur le territoire d'un même État ou étaient perpétrés par l'État lui-même. S'agissant des différences entre les systèmes juridiques, M^{me} Hampson a proposé de définir des critères que chaque État pourrait ensuite adapter à son propre système. Elle a indiqué qu'il existait bien en droit international humanitaire un cas où une plainte pouvait être déposée au civil contre un auteur; mais un État n'était pas tenu de donner accès à ses tribunaux. En outre, un État étranger poursuivi devant le tribunal d'un autre État pouvait invoquer le principe de l'immunité souveraine.

28. Un observateur de Pax Romana a insisté sur la nécessité de déterminer qui devait financer les soins d'urgence assurés immédiatement aux victimes d'actes terroristes, y compris les étrangers et les touristes, et de tenir compte des victimes des mesures antiterroristes.

29. M^{me} Sardenberg Zelner Gonçalves a posé la question du rôle de la famille dans l'aide d'urgence et l'assistance financière, psychologique, spirituelle et à la réinsertion, ainsi que sur l'évolution possible de ce rôle au fil du temps.

30. M. Decaux a indiqué qu'il était difficile de définir la notion de victime d'actes terroristes en l'absence de consensus sur la définition du terrorisme. Il a également fait référence à la distinction importante que M. Chen avait établie entre les entreprises, qui avaient normalement une assurance, et les particuliers, qui pouvaient ne pas en avoir. Il a aussi abordé la question de savoir si les victimes des mesures antiterroristes seraient prises en compte et ce qui se passerait dans le cas où, par exemple, on donnerait l'ordre d'abattre un avion qui avait été détourné.

31. S'agissant de l'indemnisation, M. Decaux a indiqué que pour certaines familles la tenue d'une enquête visant à établir la vérité et à traduire les responsables en justice était peut-être plus importante qu'une indemnisation. Il a fait remarquer que le dédommagement moral et financier soulevait des questions très délicates, y compris par exemple des questions de discrimination liée à l'aspect financier. Se référant à la déclaration de M. Salama, il est convenu qu'il serait difficile de définir des normes internationales précises et fait observer que l'établissement d'un fonds international ne serait pas une solution réaliste; les efforts devraient plutôt se concentrer au niveau national. M. Decaux a toutefois fait référence aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147) et aux Principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 et E/CN.4/2005/102/Add.1), et évoqué la possibilité d'élaborer des principes et des directives relatifs aux droits de l'homme qui seraient applicables dans des situations très différentes. Il serait nécessaire de s'arrêter sur les questions relatives aux enquêtes et au droit à la vérité, qui sont liées à la question de l'impunité.

C. Questions concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme et l'élaboration de principes et de directives

32. M^{me} Koufa (Présidente-Rapporteuse) a présenté son deuxième document de travail élargi, qui contenait un plan actualisé d'un projet de principes et de directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme (A/HRC/Sub.1/58/30). Elle a indiqué que la première partie du document apportait une réponse aux membres du groupe de travail qui lui avaient demandé de préparer un document sur les principes généraux ou fondamentaux des directives, ainsi que sur la question des dérogations. Elle rappelait dans ce document que les principes généraux ou fondamentaux étaient d'autant plus importants qu'aucun ensemble de directives et de principes ne devait être considéré seul mais au contraire être toujours interprété à la lumière du droit international dans son ensemble. Il importait donc qu'un sujet comme les droits de l'homme et le terrorisme, dans des principes et directives des Nations Unies, soit traité en fonction des normes énoncées dans la Charte et dans les instruments internationaux des Nations Unies, ainsi que des interprétations contenues dans la jurisprudence de leurs organes compétents. La Présidente-Rapporteuse a souligné qu'il importait de situer les principes généraux ou fondamentaux dans le cadre du droit international général, en tenant compte en particulier du droit des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit international des réfugiés et des normes régionales. Elle a fait observer que les principes généraux ou fondamentaux devaient aussi tenir compte de l'évolution du droit international coutumier, surtout lorsque les règles coutumières devenaient des normes de *jus cogens* ou des obligations *erga omnes*. Elle a également rappelé l'importance de la jurisprudence des juridictions internationales et régionales.

33. La Présidente-Rapporteuse a souligné que les principes généraux ou fondamentaux étaient particulièrement utiles lorsqu'il s'agissait de déterminer quand et dans quelles circonstances le droit international autorisait des dérogations. À ce propos, elle a fait référence à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui définissait les cas dans lesquels il pouvait être dérogé à certaines dispositions, ainsi qu'à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et en particulier à plusieurs de ses observations générales. Elle a attiré l'attention sur les clauses limitant l'exercice des droits de l'homme qui étaient contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme comme dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qui étaient distinctes de la notion de dérogation au sens de l'article 4 du Pacte. Elle a ajouté que des organes et des tribunaux régionaux comme la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme avaient formulé des orientations pour déterminer dans quelles circonstances les limitations à l'exercice des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme étaient applicables, en indiquant qu'il convenait d'en tenir compte.

34. La Présidente-Rapporteuse a souligné que, pour être utile, le projet de principes et de directives devait non seulement être complet mais aussi suffisamment détaillé. Elle a indiqué à ce propos qu'elle s'était efforcée de tenir compte des travaux des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, des groupes de travail, des organes conventionnels et des autres mécanismes qui s'occupaient de la question des droits de l'homme et du terrorisme.

35. Passant à la deuxième partie du document, la Présidente-Rapporteuse a brièvement passé en revue la structure du plan actualisé de projet de principes et de directives. Elle a expliqué qu'il comprenait un préambule, une partie sur le champ d'application et les principes généraux, puis la partie principale sur les principes et directives spécifiques aux questions suivantes: a) devoirs des États concernant les actes de terrorisme et les droits de l'homme; b) principes généraux applicables aux mesures de lutte contre le terrorisme; c) mesures de lutte contre le terrorisme et définition du terrorisme; d) exceptions et dérogations; e) principes concernant spécifiquement l'arrestation, la détention, le procès et les peines dans le cas de terroristes supposés; f) asile, transfert forcé et extradition; g) liberté d'opinion et liberté d'expression; h) liberté de pensée, de conscience et de religion; i) vie privée et droits de propriété; j) liberté d'association et liberté de réunion; et k) droits des victimes d'actes de terrorisme. La Présidente-Rapporteuse a invité ensuite les membres du groupe de travail à lui faire part de leurs commentaires, en particulier sur le plan actualisé d'un projet de principes et de directives. Elle a recommandé que ces commentaires et suggestions portent sur l'ensemble du texte car le groupe de travail n'aurait probablement pas le temps d'examiner celui-ci paragraphe par paragraphe.

36. M^{me} Hampson a fait observer qu'un certain nombre de textes sur le terrorisme avaient déjà été adoptés par l'ONU et par des organismes régionaux, dont certains assez rapidement en réaction à des actes terroristes. Le groupe de travail avait l'avantage de pouvoir tirer parti de ces initiatives antérieures, mais aussi l'obligation de procéder de manière plus prudente et réfléchie. Il devait déterminer les questions à traiter, y compris celles qui n'avaient pas été prises en considération dans les textes précédents ou qui ne l'avaient pas été suffisamment. Cette tâche préliminaire mais essentielle était nécessaire pour que le groupe de travail puisse poursuivre ses travaux. La plupart des autres textes étaient trop généraux pour offrir des orientations. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était un exemple de document d'orientation qui énonçait des critères et pouvait être compris et appliqué par le personnel chargé du maintien de l'ordre. Selon M^{me} Hampson, deux réunions par an ne

suffiraient pas pour avancer sur le projet de principes et de directives. Elle a proposé d'envisager la création de sous-groupes de travail au sein du groupe de travail.

37. Pour M. Chen, le groupe de travail devrait formuler ses propres propositions. Les directives de la Sous-Commission pourraient compléter les autres textes sur la question. Il encourageait vivement le groupe de travail à poursuivre sans tarder ses travaux. La stratégie de l'ONU face au terrorisme évoluait et le groupe de travail devait essayer d'achever d'urgence ses travaux afin de contribuer à ces efforts. Autrement, son projet ne serait pas lu par le plus grand nombre et ne recevrait pas l'attention qu'il méritait.

38. Répondant aux questions soulevées, et plus particulièrement à celle de la spécificité, la Présidente-Rapporteuse a souligné que les directives devaient rester relativement générales car les États risquaient de rejeter un régime juridique trop rigide. Ce point avait été débattu lors de la session précédente et il avait été convenu de chercher un équilibre viable et utile entre le spécifique et le général. Le projet examiné devait être vu comme un document préliminaire, qu'il fallait néanmoins développer et affiner rapidement. La Présidente-Rapporteuse a ajouté qu'il fallait encore cerner les questions à traiter et qu'il n'était pas question à ce stade d'adopter ce projet sommaire.

39. M. Salama partageait l'avis de la Présidente. Le projet de principes et de directives qu'elle avait élaboré était très utile et offrait d'ores et déjà une base pour développer le sujet et poursuivre les travaux. À son avis, il faudrait encore deux ou trois ans de travail sur le projet de principes et de directives avant de pouvoir en envisager l'adoption.

40. La Présidente-Rapporteuse, faisant écho à M. Salama, a précisé qu'elle considérait sa version actualisée d'un projet de principes et de directives comme un plan général, et qu'il y avait encore beaucoup à faire pour approfondir certaines questions spécifiques et améliorer la rédaction. Elle avait été chargée de préparer un projet destiné à servir de base au débat de la Sous-Commission sur des principes et des directives pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, et n'avait jamais envisagé ni suggéré d'adopter le projet de principes et de directives dans sa forme actuelle. Il était peut-être difficile, à la présente session, d'examiner le projet paragraphe par paragraphe pour en revoir la formulation, mais les experts pouvaient lui faire part de leurs observations et suggestions sur des paragraphes précis ainsi que sur les commentaires correspondants.

41. M. Decaux a approuvé la manière dont la Présidente-Rapporteuse concevait l'examen du projet de principes et de directives par le groupe de travail, et a proposé que les membres de la Sous-Commission et les observateurs intéressés fassent aussi des suggestions, y compris d'ordre rédactionnel, sur chaque partie du projet. Ces suggestions pourraient être envoyées à la Présidente-Rapporteuse, qui présenterait un projet révisé dans un délai de deux mois environ après la clôture de la session de la Sous-Commission. Faisant ensuite référence au paragraphe 36 du projet de principes et de directives, M. Decaux a fait observer que les actes terroristes ne pouvaient pas tous être qualifiés de crimes de guerre ou d'autres violations du droit international humanitaire. Il a proposé que la disposition énoncée au paragraphe 46 au sujet des tribunaux militaires soit revue à la lumière des travaux de la Sous-Commission dans ce domaine (voir E/CN.4/Sub.2/2005/9 et la résolution 2005/15 du 10 août 2005). En outre, il ne voyait pas l'intérêt de conserver la deuxième phrase de cette disposition étant donné que la Cour européenne avait confirmé que les tribunaux militaires ne pouvaient pas juger des personnes

soupçonnées d'actes terroristes. M. Decaux a recommandé également de supprimer l'adjectif «politique» aux paragraphes 25 et 26: selon lui, associer ce terme à l'expression «contrôle militaire» pouvait prêter à confusion.

42. M^{me} Hampson a approuvé les propositions de la Présidente-Rapporteuse et de M. Decaux concernant la marche à suivre. Au sujet du projet, elle a dit que la Sous-Commission avait adopté en 2005 une résolution rappelant qu'aucun civil ne devait être condamné à mort par un tribunal militaire, et qu'il faudrait y faire référence dans le commentaire sur les principes et les directives. Elle avait des réserves quant à l'utilisation constante du terme «mesures»: dans certains cas, il s'agissait plutôt de «lois» ou d'«activités» et ces termes étaient donc plus appropriés. Le paragraphe 29 du projet, qui concernait la liberté d'expression, soulevait à son avis de nombreuses questions. Par exemple, elle se demandait quel était le rôle des acteurs privés comme les journaux et d'autres médias, dans quelle mesure les médias avaient le devoir d'empêcher la peur et la panique de se propager, quelles informations pouvaient être diffusées par les médias ou devaient au contraire être tues, quel devait être le rôle de l'État dans une telle situation, et quelles restrictions, le cas échéant, devaient être imposées aux activités des médias qui avaient un caractère transnational en raison de la possibilité d'y avoir accès par satellite ou par câble. M^{me} Hampson a indiqué qu'elle pourrait approfondir ses idées sur ce point dans un délai d'un mois environ et qu'elle serait heureuse de les soumettre à la Présidente afin que celle-ci les prenne en considération dans la prochaine version révisée des principes et directives. Elle a ajouté qu'elle soumettrait, avant un mois, au moins certaines des questions abordées dans son document de travail, ainsi que certaines des sources citées, de façon que la Présidente puisse les inclure dans le préambule ou dans le commentaire.

43. La Présidente a rappelé qu'elle n'avait pas développé dans le projet certaines questions importantes ayant trait à la liberté d'expression, à la presse et à d'autres sujets connexes, parce qu'elle attendait pour cela un document sur la liberté d'expression qui devait être élaboré par MM. Salama et Bossuyt. Ce document n'ayant pas été soumis en raison des incertitudes concernant la présente session de la Sous-Commission et le groupe de travail, la Présidente-Rapporteuse souhaitait avoir des précisions de la part de M. Salama sur la suite à donner à cette question. Elle a ajouté que les idées de M^{me} Hampson seraient bien entendu prises en considération dans la prochaine version du projet.

44. M. Salama a expliqué qu'il avait rassemblé un grand nombre d'informations sur la liberté d'expression et le terrorisme, mais qu'il n'avait pas pu rédiger son document pour la présente session. Il allait faire une note sur ses recherches et s'efforcerait de la faire parvenir à la Présidente dans un délai d'un mois environ, de sorte que celle-ci puisse en tenir compte lorsqu'elle retravaillerait le projet de principes et de directives.

45. Pour M. Guissé, le groupe de travail avait produit des documents très importants et la question à l'étude était un problème véritablement actuel. Le terrorisme faisait du mal à tout le monde et ne profitait à personne. Il était toutefois extrêmement important de réfléchir également aux causes sous-jacentes du terrorisme, et au monde actuel qui devenait de plus en plus violent et égoïste, un monde d'exclusion du point de vue économique. De même, le groupe de travail devait se pencher sur la situation des personnes qui vivaient dans un grand abandon, dont les moyens d'existence diminuaient chaque jour, qui vivaient dans la pauvreté, la misère et l'exclusion, et qui étaient prêtes à tout parce qu'elles n'avaient rien. Ceux qui étaient désespérément pauvres n'avaient que leur propre vie à donner. On ne pensait pas aux problèmes

profonds qui empoisonnaient la société. Aussi le projet de principes et de directives devait-il accorder une place prédominante aux causes sous-jacentes du terrorisme, et notamment aux personnes vivant dans une pauvreté extrême et qui, proportionnellement, représentaient une large part de la population mondiale. La pauvreté et la misère pouvaient engendrer la violence. Les ressources des pays en développement étaient exploitées par de grandes multinationales des pays développés, et les lois avaient été faites par ces derniers pour leur propre bénéfice. Les directives devraient aborder tous les problèmes qui empoisonnaient la société, non seulement la situation actuelle mais aussi les causes et les motifs moins directs. La pauvreté qui sévissait aujourd'hui était l'héritage durable du colonialisme et l'une des principales causes du terrorisme. M. Guissé a proposé de suspendre l'élaboration du projet de principes et de directives le temps d'effectuer une étude sur les causes économiques du terrorisme.

46. M^{me} Hampson a fait observer que les causes du terrorisme étaient mentionnées au paragraphe 28 du projet de la Présidente. Elle a proposé d'ajouter une disposition demandant aux États d'examiner les causes du terrorisme et les raisons pour lesquelles certaines personnes soutenaient le terrorisme. Dans une étude récente publiée par *The Observer* (6 août 2006, p. 27) sous le titre «*Dying to win: The strategic logic of suicide bombers*» («Mourir pour vaincre: la logique stratégique des terroristes kamikazes»), R. Pape avait conclu que nombre des terroristes kamikazes n'étaient pas parmi les plus défavorisés sur le plan économique et étaient relativement instruits, que seule une minorité d'entre eux étaient des intégristes religieux, et que les kamikazes étaient en majorité motivés par la volonté de s'opposer à l'occupation de leur territoire par des forces étrangères. M^{me} Hampson a ajouté qu'il fallait se garder de tirer des conclusions catégoriques sur les causes du terrorisme avant d'avoir progressé davantage sur le projet de principes et de directives. Il était important de tenir compte des causes possibles du terrorisme, mais les travaux devaient porter essentiellement sur les mesures susceptibles d'être prises par les États pour vaincre le terrorisme et pour élaborer des principes et des directives visant à garantir que les actions entreprises soient conformes au droit international, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés.

47. M^{me} Warzazi pensait, comme M^{me} Hampson, que les terroristes n'étaient pas des pauvres mais des personnes relativement aisées et instruites qui, bien souvent, étaient révoltées par les politiques des gouvernements et agissaient en conséquence. M^{me} Warzazi a suggéré de modifier l'ordre des paragraphes pour mettre l'accent sur les causes du terrorisme. Elle a ainsi proposé d'insérer les paragraphes 28 et 29 entre les paragraphes 25 et 26. Elle a toutefois ajouté qu'il fallait éviter de tirer des conclusions définitives sur les causes du terrorisme car cette question était à l'étude depuis les années 70 et suscitait un grand nombre d'opinions divergentes. À son avis, les travaux du groupe de travail sur ce sujet étaient utiles et il importait que le Conseil des droits de l'homme puisse en tirer parti de même que des travaux de la Sous-Commission dans ce domaine.

48. M. Chen a proposé qu'il soit demandé aux États, dans le projet de texte, d'examiner les causes du terrorisme et les raisons pour lesquelles ce phénomène bénéficiait d'un appui. S'ils étudiaient préalablement les causes du terrorisme, les États pourraient plus facilement formuler des stratégies pour le combattre. M. Chen a fait observer que deux ans auparavant très peu de gens étaient disposés à parler des causes du terrorisme et beaucoup refusaient ouvertement d'en débattre. Ce n'était plus le cas à l'heure actuelle, car on savait que ce débat pouvait fournir des informations importantes à prendre en considération dans la conception des

mesures de lutte contre le terrorisme. M. Chen a fait observer également que les actes terroristes semblaient se multiplier. Les difficultés économiques pouvaient être l'une des causes du terrorisme, puisqu'elles étaient à l'origine d'injustices de longue date dans diverses parties du monde. Le fait de prendre des mesures inadaptées et excessives contre le terrorisme pouvait également avoir pour effet d'encourager les terroristes à redoubler de violence. Une réaction disproportionnée et musclée face au terrorisme pouvait conduire des individus à commettre des actes extrêmes, comme un attentat kamikaze.

49. M. Bíró a soulevé certaines questions concernant les paragraphes 58 et 59 du projet. À propos du paragraphe 58, il a fait observer qu'un des principaux objectifs des terroristes était de bénéficier de la plus large couverture médiatique possible. Certains observateurs avaient recommandé que les médias soient tenus dans certains cas de taire l'information. M. Bíró a admis que c'était une mesure controversée dans une société libre, mais que dans la pratique les médias avaient tendance à ne pas parler des attentats terroristes avortés. M. Bíró a également soulevé la question de savoir s'il existait un droit de connaître les détails des actes de ce genre. Passant au paragraphe 59, il s'est demandé quelles étaient les limitations autorisées à la liberté de religion dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il a reconnu qu'il se contentait de soulever des questions sans apporter de réponses, mais il pensait que les paragraphes 58 et 59 gagneraient à être analysés et développés davantage. En réponse à une question de la Présidente qui lui demandait s'il pourrait lui soumettre une note sur ce sujet dans un délai d'un mois environ, il a indiqué qu'il ne pensait pas posséder les compétences nécessaires pour s'acquitter seul de cette tâche, mais qu'il préparerait un document en s'appuyant sur les travaux d'une organisation non gouvernementale qui avait étudié la question.

50. M^{me} Hampson estimait que les paragraphes 58 et 59 illustraient la nécessité de rendre le projet beaucoup plus précis, de manière à éviter toute confusion sur le plan pratique. Un fonctionnaire qui, dans un État, serait en train de rédiger un projet de loi antiterroriste ne pourrait pas s'appuyer sur le texte tel qu'il était actuellement formulé. Par exemple, l'utilisation du terme «apologie» - pour parler de l'apologie du terrorisme - était problématique parce que trop vague. Il serait plus précis, par exemple, de dire que la protection ne s'appliquait pas à tout ce qui incitait à commettre des actes de violence, les encourageait ou les prônait. À son avis, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme était plus utile que le projet pour traiter les questions visées aux paragraphes 58 et 59, et il faudrait en tenir compte à l'heure de modifier ces paragraphes.

51. Pour M. Guissé, le groupe de travail représentait une partie de la conscience mondiale et ses délibérations étaient suivies de près. Bien qu'absent l'année précédente, M. Guissé avait lu avec attention tous les documents pertinents et avait eu le sentiment que le groupe de travail allait trop vite. À son sens, il serait utile de suspendre le débat le temps d'approfondir les recherches, afin que le groupe de travail dispose d'un document exhaustif qui aborde toutes les questions, non seulement celle qui était à l'étude mais également celle des causes du terrorisme.

52. La Présidente n'était pas de cet avis. Elle a rappelé que le groupe de travail n'était pas en train d'élaborer un texte définitif et qu'il continuait de réfléchir aux questions à approfondir. Elle a ajouté qu'il serait très dommage que la Sous-Commission cesse de passer en revue le travail considérable que le groupe de travail avait déjà réalisé sur le projet de directives.

53. M^{me} Hampson n'était pas non plus d'accord avec M. Guissé. Elle a répété que les États prenaient des mesures contre le terrorisme, avec ou sans examen préalable de ses causes, et que ces mesures devaient être conformes aux normes relatives aux droits de l'homme. Une autre question importante à cet égard était l'indépendance des autorités judiciaires et la séparation des pouvoirs.

54. M^{me} Warzazi souhaitait revenir sur les définitions et en particulier sur le terme «apologie», qu'elle avait personnellement en horreur. Nul ne pouvait «faire l'apologie» d'un acte terroriste. On pouvait probablement parler de «soutien» mais jamais d'«apologie» dans le cas du terrorisme.

55. M. Decaux a dit qu'à son avis le groupe de travail était parvenu à la croisée des chemins dans son travail, non seulement du point de vue temporel mais également sur le fond. Selon lui, le groupe de travail devait accélérer ses travaux sous peine de perdre l'influence qu'il pouvait exercer sur le système de protection des droits de l'homme. Même si la Sous-Commission avait été la première à soulever et à traiter la question des droits de l'homme et du terrorisme, d'autres organes avaient récemment entrepris de s'en occuper également.

56. M^{me} Hampson souhaitait soulever une nouvelle question pour laquelle elle n'avait pas de solution toute faite. Il pourrait être indiqué dans le projet que la lutte contre le terrorisme devait être menée principalement dans le cadre du droit pénal et non du droit international humanitaire. Le message que le groupe de travail devait faire passer était que la réponse au terrorisme ne devait pas être une réponse essentiellement militaire. Elle a cependant reconnu qu'il en irait autrement dans certaines circonstances et qu'elle ignorait la solution. Le Conseil de sécurité avait en effet reconnu qu'une agression lancée contre un État Membre par un agent non étatique pouvait constituer une agression armée justifiant une réponse militaire autorisée par la Charte des Nations Unies.

57. La Présidente-Rapporteuse a fait observer que cette question spécifique appelait une réflexion plus poussée. Elle avait tendance à penser elle aussi que la lutte contre le terrorisme devait relever principalement du droit pénal, mais hésitait à exclure toute référence au droit humanitaire. À son avis, la question méritait vraiment d'être approfondie. Le Comité international de la Croix-Rouge avait d'ailleurs peut-être quelque chose à dire sur ce point. M^{me} Hampson a indiqué qu'elle était disposée à poursuivre sa réflexion sur le sujet et à soumettre une note à la Présidente dans un délai d'un mois environ.

58. M. Yokota a relevé que l'armée était parfois très utile pour faire face à un acte terroriste. Par exemple, au Japon, vers le milieu des années 90, un attentat terroriste au gaz sarin avait été commis contre la population civile dans le métro d'une grande ville. La police n'était pas équipée pour lutter contre les effets de ce gaz et seules les Forces d'autodéfense (FAD) du Japon avaient des spécialistes dans ce domaine. Leur intervention avait été acceptée par des gens qui, en temps normal, auraient critiqué le recours aux FAD dans le contexte national. D'une façon générale, M. Yokota pensait comme M^{me} Hampson que toute mesure de base face au terrorisme devait s'inscrire dans le cadre du droit pénal, mais il jugeait important d'essayer de préciser en vertu de quels critères le recours à l'armée pouvait être autorisé.

59. M^{me} Hampson a répondu que deux questions légèrement distinctes se posaient. La première était de savoir quel régime juridique – droit pénal ou droit international

humanitaire – était applicable aux auteurs d'un acte terroriste. La seconde, soulevée par M. Yokota, était celle de savoir dans quelles circonstances il pouvait être fait appel à l'armée, au niveau national ou en dehors des frontières, pour contrer une menace terroriste. La police devrait disposer autant que possible du matériel nécessaire pour faire face à différents types de menaces terroristes, car elle était la plus compétente pour maintenir l'ordre à l'intérieur du pays.

60. M^{me} Warzazi se demandait si ce qui s'était passé au Japon n'était pas exceptionnel. Elle doutait que certains pays acceptent une interdiction absolue de l'option militaire en cas d'actes terroristes. Dans certains pays asiatiques, des groupes menaient des attaques de l'autre côté de la frontière, ce qui posait un grave problème.

61. M. Guissé estimait qu'il fallait non seulement décider si le cadre juridique applicable était celui du droit pénal ou celui du droit international humanitaire, mais aussi définir la responsabilité de l'État. La question de l'indemnisation des victimes d'actes terroristes devait aussi être examinée. Sinon, la réponse apportée serait de caractère purement répressif.

62. Pour l'observateur du Mouvement indien «Tupaj Amaru», la misère qui régnait dans nombre de pays pauvres était l'une des causes du terrorisme. Le système colonialiste autant que le système postcolonialiste avaient créé une situation qui permettait aux pays riches de dominer les pays pauvres pour avoir accès à leurs ressources naturelles. On pouvait considérer cela comme une forme de terrorisme d'État. Il était donc important de faire une étude sur les causes du terrorisme.

63. L'observatrice d'International Educational Development pensait elle aussi que la pauvreté pouvait être une cause du terrorisme. Elle a suggéré que certains documents sur la pauvreté et le développement soient pris en considération dans le projet de principes et de directives. À son sens, il serait plus utile que chaque groupe régional donne son avis sur les causes du terrorisme, ce qui donnerait les différentes perspectives régionales sur cette question.

64. L'observateur de l'International Institute for Non-Aligned Studies a relevé que les menaces terroristes se multipliaient et a mentionné une tentative d'attentat visant plusieurs avions qui avait récemment échoué.

65. L'observatrice de l'Association des citoyens du monde a annoncé que son organisation avait récemment tenu un séminaire sur la liberté d'association – auquel avait participé M. Salama – dont le rapport serait bientôt disponible. À son avis, il ne fallait pas oublier que le terrorisme se fondait parfois sur un programme politique et militaire structuré.

66. M. Decaux a suggéré qu'il serait utile de consulter différents organismes régionaux comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Ligue des États arabes, l'Union africaine et l'Organisation des États américains. En outre, un débat approfondi pourrait avoir lieu avec les organisations non gouvernementales qui s'occupaient de la question des droits de l'homme et du terrorisme, comme la Commission internationale de juristes. Une telle réunion serait un forum utile pour échanger des informations. M^{me} Warzazi a proposé quant à elle que le Secrétariat essaie, dans la mesure du possible, de tenir le groupe de travail informé des faits nouveaux qui se produisaient dans les diverses organisations régionales.

67. À propos de l'organisation future des travaux sur le projet de principes et de directives, il a été décidé que les experts et les observateurs qui avaient accès au courrier électronique enverraient directement leurs contributions à la Présidente dans un délai d'un mois environ. Ceux qui n'avaient pas accès au courrier électronique pouvaient le faire par l'intermédiaire du Secrétariat.

68. La Présidente a fait observer ensuite que le séminaire dont le groupe de travail avait recommandé la tenue dans son rapport de l'année précédente n'avait pas eu lieu en raison de l'incertitude qui planait sur l'avenir de la Sous-Commission, mais qu'un tel séminaire serait malgré tout extrêmement utile pour les travaux sur les directives. Elle a ajouté qu'au cours de la réunion une représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) allait faire un exposé sur les stratégies, programmes et activités que les Nations Unies avaient consacrés à la question du terrorisme depuis la précédente réunion. À son avis, cet exposé serait très utile car il informerait le groupe de travail des nouveautés au sein du système des Nations Unies.

69. Après avoir été présentée par la Présidente, la représentante du HCDH a commencé son exposé en parlant du document de stratégie publié le 27 avril 2006 par le Secrétaire général sous le titre «S'unir contre le terrorisme: recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale: rapport du Secrétaire général» (A/60/825). Cette stratégie reposait sur cinq piliers: 1) dissuader les populations de recourir au terrorisme ou de le soutenir; 2) priver les terroristes des moyens de commettre des attentats; 3) dissuader les États de soutenir les groupes terroristes; 4) renforcer la capacité des États de prévenir le terrorisme; et 5) défendre les droits de l'homme dans le contexte du terrorisme et de la lutte antiterroriste. La représentante du HCDH a décrit ensuite les activités du Haut-Commissariat dans ce domaine, expliquant qu'il était en train d'élaborer deux fiches d'information, l'une sur le terrorisme et les droits de l'homme, et l'autre sur les liens entre le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. Le HCDH était également en train d'organiser, en coopération avec l'OSCE et son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, une réunion d'experts sur la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Cette réunion serait l'occasion d'un échange d'informations entre les spécialistes de la sécurité et les juristes des ministères nationaux concernés, les organes chargés de faire respecter la loi et les autorités judiciaires. La représentante du HCDH a souligné en outre que le Haut-Commissariat avait travaillé avec l'OSCE et son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme à un projet de manuel sur la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme, dont la publication était prévue dans le courant de l'année.

70. La représentante du HCDH a indiqué que le Haut-Commissariat avait participé récemment à une réunion sur les cadres juridiques nationaux de la lutte contre le terrorisme, organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'intention des gouvernements d'Afrique centrale et occidentale. À cette occasion, il avait apporté des informations sur la conformité des mesures nationales de lutte contre le terrorisme avec le droit des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés. Le HCDH avait également collaboré avec le Conseil de l'Europe, en fournissant à son groupe de spécialistes de la lutte contre le terrorisme des informations sur les garanties diplomatiques, et en contribuant aux débats qui avaient récemment débouché sur l'adoption, par le Comité des ministres,

d'une recommandation sur l'assistance aux victimes d'infractions, y compris les victimes du terrorisme¹.

71. L'exposé a été suivi d'un dialogue avec les membres de la Sous-Commission.

II. RECOMMANDATIONS SUR LA SUITE À DONNER AUX ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL

72. Le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes:

1) La Présidente-Rapporteuse devrait prendre en considération les commentaires et les observations formulés par les experts et les observateurs au cours de la session, ainsi que les diverses notes et contributions que ces experts et observateurs avaient convenu de lui faire parvenir dans un délai d'un mois environ après la clôture de la cinquante-huitième session de la Sous-Commission, en vue d'élaborer un plan révisé et réactualisé de projet de principes et de directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme, qui serait soumis pour examen au Conseil des droits de l'homme. Notant que le projet de principes et de directives nécessitait encore un travail considérable, le groupe de travail, était néanmoins d'avis que le Conseil des droits de l'homme devrait être saisi de ses travaux les plus récents sur la question;

2) Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait organiser un séminaire sur les questions liées à la coopération judiciaire internationale, en faisant appel à des professionnels de la police, des juges d'instruction, des avocats et d'autres juristes, issus de différentes juridictions avec des traditions juridiques distinctes;

3) Les travaux commencés par le Groupe de travail devraient se poursuivre, quel que soit le cadre qui serait finalement retenu par le Conseil pour les avis d'experts. Beaucoup avait déjà été fait sur le projet de principes et de directives, et les experts, si on leur donnait le temps et la possibilité d'analyser plus avant les questions difficiles, pouvaient apporter une contribution dans ce domaine et fournir des orientations pratiques à ceux qui, dans chaque pays, devaient affronter sur le terrain le terrorisme et ses conséquences.

III. ADOPTION DU RAPPORT

73. Le présent rapport a été adopté par le groupe de travail le 10 août 2006.

¹ Recommandation Rec (2006) 8 du Comité des ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 14 juin 2006.